

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux
Le 5 décembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : Nathalie CAHUZAC, Frédéric CAILLIEREZ, Christophe DEBAYLE, Christophe DEBUISNE, Stéphane HOUDAILLE, Judith JERUSALMI, Christelle MAGIMEL, François MARTIN (arrivé à 19h06), Bertrand MAUNOURY, Gabriella PANICCIA, Frédéric PIVET, Victoria RECIO, Luc URBAIN

Absents excusés : Tracy ANNIS-CHAMPION (pouvoir à N. CAHUZAC), Laurent BOUSSARD (pouvoir à S. HOUDAILLE), Blandine BOUZERAND (pouvoir à V.RECIO), Karine GONCALVES (pouvoir à F. CAILLIEREZ), Florence PIQUART (pouvoir à C.DEBUISNE), Estelle POTTIER (pouvoir à B.MAUNOURY)

Secrétaire de séance : Stéphane HOUDAILLE

Date de convocation	29 novembre 2022	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	29 novembre 2022		Présents	13
			Votants	19

La séance est ouverte à 19 heures par Madame Nathalie CAHUZAC, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.
Stéphane HOUDAILLE est désigné comme secrétaire de la séance.

A)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

M. Bertrand Maunoury souhaite, suite à son intervention sur le schéma directeur du SEY 78 concernant l'implantation de bornes électriques, que soit rajouté en page 4 le terme « par exemple » en suivant de « imposer ». Ce qui donnerait ... et que celui-ci pourrait imposer, par exemple, à la commune ou la CCGM un nombre trop important de bornes ...

Il explique que le sens de ses propos lors de ce conseil ne portait pas tant sur l'inquiétude du nombre de bornes mais plutôt sur la structuration du schéma et des matériaux, quel type de bornes (photovoltaïque).

Il n'est pas fait opposition à cette requête, le terme « par exemple » sera rajouté au PV.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

B)	INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE
-----------	--

Madame Cahuzac informe le conseil municipal qu'un agent administratif vient d'être recruté pour le poste d'accueil.

Madame Le Maire propose au conseil municipal une visite sur le site de la « Zone du Moulin » le samedi 7 janvier 2023 à 14h00.

Elle annonce au conseil municipal que l'agence FONCIA sera mandatée pour s'occuper de la gestion locative des biens de la commune.

19h06 arrivée de François Martin.

Madame La Maire informe le conseil municipal de la prochaine venue de M. Lévrier sénateur Renaissance le mercredi 11 janvier à 18h00. Les élus sont invités à venir échanger avec lui.

Madame La Maire informe le conseil municipal sur les suites du procès des incendiaires, après avoir fait un résumé des faits du mois d'août, date de l'infraction, à fin novembre, date de la dernière audience. Les auteurs, sur l'audience du mois d'octobre, avaient contesté le montant du devis fourni par la mairie, entraînant un report de celle-ci à fin novembre. La mairie a maintenu le montant demandé en première instance, soit environ 6000 €. Ils ont été condamnés solidairement responsables à nous verser la somme totale de 3174.72€ en réparation du préjudice subi. Mme Le Maire ne sait pas s'ils feront appel.

M. Martin précise qu'un appel n'est pas suspensif.

Mme Jérusalmi demande si l'assurance de la commune peut aider à combler la somme nécessaire aux réparations.

Mme Le Maire répond que la question sera posée dès le jugement reçu. Mais qu'en tout état de cause les réparations se feront à hauteur de l'argent reçu par la mairie.

Mme Jérusalmi constate que les auteurs ont été condamnés à du sursis, mais s'étonne que cette sanction n'ait pas été assortie d'un travail d'intérêt général.

Mme Magimel précise que la condamnation était assortie à la réalisation d'un stage de sensibilisation de leur choix parmi une liste donnée. Un stage aux risques incendie lui semble, dans ce cas, être utile.

D)	DELIBERATIONS
-----------	----------------------

Madame Cahuzac demande aux membres du conseil l'autorisation d'intégrer une nouvelle délibération, la n°5, à l'ordre du jour.

Le conseil municipal accepte.

1

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

VU le Code Electoral, notamment l'article 270,

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric MUSILLAMI a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

CONSIDERANT que conformément à l'article 270 du Code Electoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDERANT que le candidat venant sur la liste « Bien Vivre à Mareil » immédiatement après le dernier élu est Monsieur Frédéric PIVET qui accepte d'assumer ses fonctions,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Frédéric PIVET comme conseiller municipal à compter de la présente réunion.

PREND ACTE de la modification du tableau du conseil municipal.

M. Pivet est accueilli par les applaudissements des membres du conseil municipal.

2

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT À LA CCGM

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Département. Elle est due pour les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme (permis de construire ; permis d'aménager ou autorisation préalable).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire depuis la loi de finances pour 2022.

Dorénavant l'article L.331.2 du code de l'urbanisme prévoit : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités ».

Le reversement a pour but de financer des charges portées par l'intercommunalité et ayant eu comme conséquence la production d'une taxe d'aménagement.

La Communauté de Communes Gally-Mauldre ne disposant pas d'équipements publics susceptibles de générer une taxe d'aménagement, il a été proposé au conseil communautaire et aux communes membres de prendre une délibération de principe. Celle-ci prend en compte l'obligation de reversement et renvoie à une délibération postérieure les modalités de reversement d'une part de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

VU l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire de Gally-Mauldre en date du 19 octobre 2022 instituant le principe de reversement par les communes d'une part de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Gally-Mauldre ne possède pas pour l'instant d'équipements publics susceptibles d'être financés par la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Gally-Mauldre délibèrera s'il devient nécessaire de financer un équipement public communautaire qui rentre dans le champ d'application de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les communes membres de l'intercommunalité délibèrent de manière concordante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1/ DECIDE d'instituer à compter du 1er janvier 2022 le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement par an à la communauté de communes Gally-Mauldre,

2/ FIXE pour 2022 et pour 2023 le taux de reversement à 0%

3	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE ET LA CCGM POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES CENTRES DE LOISIRS »
----------	---

Madame La Maire rappelle que des agents de la ville de Mareil Sur Mauldre interviennent au sein du centre de loisirs dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des centres de loisirs » à la CC Gally Mauldre.

Dans ce cadre, le service, et notamment les agents exerçant les missions au titre de l'accueil de loisirs extrascolaire, doivent être mis à disposition de la communauté de communes pour lui permettre l'exercice de la partie de compétence qui lui a été transférée.

Cette mise à disposition de personnel est effective depuis le 1^{er} janvier 2019 sans que des conventions n'aient pu être mises en place au préalable, il convient donc de régulariser cette situation et de signer des conventions entre la commune de Mareil Sur Mauldre et la Communauté de Communes de Gally Mauldre afin de définir les postes de travail concernés, la quotité de mise à disposition, ainsi que les conditions financières qui en découlent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral N°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes de Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert gestion des centres de loisirs, celle-ci est désormais d'intérêt communautaire, la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire relève désormais de la Communauté de communes de Gally Mauldre,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes de Gally Mauldre et la commune Mareil Sur Mauldre afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

VU la convention rédigée à cet effet par les services de la communauté de communes Gally Mauldre et afin de pouvoir reconnaître juridiquement la convention établie pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 dont le dossier administratif n'était pas complet,

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement de la commune,

AUTORISE Madame La Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris pour son application.

Mme Le Maire s'excuse, le projet de convention a été oublié lors de l'envoi de la convocation. Une photocopie est faite et distribuée aux élus.

Mme Le Maire revient sur l'historique du centre de loisirs de Mareil qui se situe dans les locaux scolaires. Les centres de loisirs relèvent de la compétence de la CCGM. A ce titre une convention de partage des locaux doit être signée entre la commune et la CCGM. Celle de 2019 à 2021 n'était administrativement pas conforme. D'où cette délibération de rattrapage.

M. Maunoury s'étonne qu'il s'agisse d'un projet de convention qui sera voté dans un deuxième temps par la CCGM. Il s'interroge sur la possibilité qu'aurait la CCGM de changer les termes de la convention après le vote de Mareil.

Il considère que l'on demande au conseil de se prononcer sur une convention qui n'est pas finie.

M. Houdaille rejoint l'interrogation de M. Maunoury.

Mme Le Maire précise que cette convention est nécessaire à la CCGM pour verser les sommes dues à Mareil dans le cadre de la mutualisation de locaux. Ne pas voter cette délibération sous couvert du terme « projet » reviendrait pour Mareil à ne pas toucher cet argent.

M. Martin souligne que la convention étant construite par les services de la CCGM, il ne voit pas pourquoi celle-ci évoluerait d'une semaine à l'autre.

Mme Le Maire confirme et rajoute que toutes délibérations et conventions sont par définition des projets puisqu'elles ne deviennent effectives qu'après le vote. De plus les projets de délibérations ou de conventions sont validées par les commissions, celle du sujet concerné et celles des affaires générales.

Le sujet étant le centre de loisirs, elle rappelle qu'il s'agit de sa délégation et qu'elle siège également à la commission affaires générales. De ce fait, elle est partie prenante dans la construction de ces délibérations et/ou projets et qu'encore une fois la commune comme la CCGM doivent prendre la même délibération sur la même convention, pour permettre au trésor public de s'y retrouver et de donner son accord pour le remboursement des sommes liées à cette mutualisation.

M. Martin rebondit en précisant que le vote de la CCGM est fait sur la base des votes de la commune. La CCGM ne peut pas changer un texte sur lequel la commune a donné son accord.

Mme Le Maire confirme.

M. Maunoury reformule sa remarque, précisant qu'il n'est pas coutumier de ce type d'exercices bien qu'habitué des commissions dans le domaine de l'administration territoriale. Si le terme de projet est évoqué parce que les seules étapes restantes sont les deux votes de la commune et de l'intercommunalité, il accepte mais trouve ce fonctionnement très lourd et réitère son regret de ne pas avoir reçu le projet de convention plus tôt.

4	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE ET LA CCGM POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES CENTRES DE LOISIRS »
----------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral N°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes de Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert gestion des centres de loisirs, celle-ci est désormais d'intérêt communautaire, la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire relève désormais de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes de Gally Mauldre et la commune Mareil Sur Mauldre, prenant fin le 31/12/2021, afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

VU la délibération N°2022/DEC/03 approuvant la convention de mise à disposition entre la commune de Mareil Sur Mauldre et Communauté de communes de Gally Mauldre pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance,

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes, pour une durée de deux ans à compter du 01/01/2022.

AUTORISE Madame La Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris pour son application.

M. Houdaille soulève une coquille.

Mme Paniccia pose une question sur le point 2 et 4 qui concerne la gestion du personnel.

Mme La Maire explique que la gestion du personnel peut être différente en fonction du statut de l'employé. Dans le cas d'un personnel mutualisé, l'employeur principal est la commune. De ce fait

lorsqu'il y a des absences accordées par l'employeur (vacances, formation...). La commune échange avec l'intercommunalité pour trouver un accord, mais la commune reste la seule décisionnaire. Exemple est donné avec le personnel de l'école.

Mme Paniccia remarque que c'est donc protecteur du personnel.

Mme La Maire confirme.

M. Debayle intervient pour rappeler que le budget des communes devrait être voté au 31 décembre. Il constate que ce n'est pas le cas et que comme chaque année, la commune fait des reports budgétaires. Il avait espéré qu'avec l'arrivée de notre ancien spécialiste des finances la pratique aurait changée. Il estime que l'on se donne du travail à reporter le budget et que c'est un fonctionnement tortueux.

Mme La Maire précise que la CCGM vote son budget au 31 décembre, parce qu'il est, à aujourd'hui, un peu moins complexe que celui des communes. Elle reconnaît que voter le budget en avril amène quelques inconvénients, comme les journées complémentaires. Mais cette possibilité existe parce que l'état est rarement en mesure de donner toutes les informations financières nécessaires aux communes pour construire leur budget à la date du 31 décembre.

M. Debayle suggère que l'information soit remontée aux sénateurs.

Mme La Maire répond que ceux-ci sont parfaitement informés.

M. Maunoury demande si l'argent que la commune doit toucher dans le cadre de la mutualisation des locaux scolaires a été budgétisé par la CCGM.

Mme La Maire répond par l'affirmative.

M. Pivet demande si cette ressource était prévue pour Mareil.

Mme La Maire répond que cette ressource était prévue, mais qu'elle n'a jusque là pas été versée, car au regard du trésor public la convention n'était pas conforme. D'où les délibérations ci-dessus. Celles-ci vont dorénavant nous permettre de récupérer ces sommes.

M. Debuisne demande si les sommes sont importantes.

Mme La Maire répond que oui, au niveau du personnel, la somme doit être aux alentours de 15 ou 20 000 € depuis l'année 2019.

5	AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DEBUT 2023 DANS LA LIMITE DU 1/4 DES CREDITS SUR N-1
----------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 relatif aux opérations d'exécution budgétaire avant le vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du Budget Primitif du budget Communal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré, à la majorité (18 pour -1 abstention)

D'APPROUVER la présente autorisation

1/ AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 de la Commune pour les montants et affectations suivants :

		Budgétisé en 2022	1/4 crédits
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	43 020.00 €	10 755.00 €
Chapitre 21	immobilisations corporelles	1 255 928.00 €	313 982.00 €
Chapitre 23	immobilisations en cours	420 147.65 €	105 036.91 €

2/ PRECISE que les crédits seront repris au budget primitif 2023 de la Commune.

M. Debayle s'abstient au regard de ses propos précédents.

Mme La Maire lui demande s'il sera présent le 11 janvier.

M. Debayle répond par la négative.

6	CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE ET LA CCMG POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « SERVICES MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES AGÉES »
----------	--

Madame La Maire rappelle qu'un local de la ville de Mareil Sur Mauldre est utilisé par le personnel du service de portage de repas dans le cadre du transfert de la compétence « Services de maintien à domicile des personnes âgées » à la CC Gally Mauldre.

Cette mise à disposition de local est effective depuis le 1^{er} janvier 2019 sans que des conventions n'aient pu être mises en place au préalable, il convient donc de régulariser cette situation et de signer une convention entre la commune de Mareil Sur Mauldre et la Communauté de Communes de Gally Mauldre afin de définir les modalités de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral N°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes de Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion du portage de repas, relève désormais de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes de Gally Mauldre et la commune Mareil Sur Mauldre afin de fixer les modalités de mise à disposition du local utilisé et afin d'établir les modalités de fonctionnement et de remboursement,

CONSIDERANT la convention rédigée à cet effet par les services de la communauté de communes Gally Mauldre et afin de pouvoir reconnaître juridiquement la convention établie pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 dont le dossier administratif n'était pas complet,

Entendu l'exposé de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (16 pour- 3 contre)

APPROUVE la convention de mise à disposition du local à intervenir avec la Communauté de communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « portage de repas » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement de la commune,

AUTORISE Madame La Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris pour son application.

Mme La Maire explique qu'il s'agit du même type de délibération que sur le centre de loisirs. Mais que cela concerne principalement le local, le personnel du portage de repas ayant toujours été du personnel CCGM.

Une discussion s'engage sur les similitudes et les différences entre la convention portage de repas et ALSH.

D)	QUESTIONS DIVERSES
-----------	---------------------------

Arrivée de Mme Piquart à 19h55.

Tour de table :

Mme Magimel fait le point sur les consignes reçues par le SDIS dans le cadre du délestage électrique prévu par le gouvernement. La principale mission des pompiers sera de prendre en charge des personnes vulnérables, pour lesquelles le délestage pourrait représenter un risque vital.

M. Maunoury demande quelle est l'interaction de cette démarche avec le SEY78.

Mme Magimel répond qu'ils sont impactés, mais que sur le plan local, il est principalement demandé de surveiller éco watt. Elle préconise d'ailleurs que chacun télécharge l'application.

M. Maunoury demande si c'est le syndicat qui gère, puisque sur un plan national, c'est le syndicat qui répond aux coupures de courant.

Mme Magimel répond qu'elle n'a pas la compétence pour répondre.

Mme La Maire rebondit en précisant qu'il s'agit d'une directive gouvernementale, le SEY 78 sera donc informé. Que RTE est le réseau de distribution de l'électricité et qu'à ce titre c'est lui et uniquement lui qui informera toutes les collectivités régionales, départementales, communales ou syndicales.

M. Maunoury revient sur le fait que le SEY a dans ses prérogatives l'information des coupures de gaz et d'électricité. Il constate que c'est très bien fait pour le gaz, au regard de la dangerosité, mais il estime que ce n'est pas le cas sur l'électricité. Cette année des coupures notoires risquent d'arriver, il faudra les expliquer et s'assurer que cela ne soit pas dangereux pour la population. Il estime que ce syndicat est là pour ça.

Mme La maire répond que le délestage annoncé est tout de même un cas très particulier. Les informations dont elles disposent font état d'une communication vers les différents organismes, orchestrée par RTE. Elle ne pense pas que le syndicat sera informé plus tôt et différemment, avec pour mission d'en informer les communes. De ce qu'elle a compris, le seul organisme qui sera prévenu différemment sera l'ARS (agence régionale de santé) puisqu'en charge des personnes vulnérables.

Mme Magimel confirme.

Une discussion s'engage sur le délestage, les établissements qui le subiront, y compris les écoles, et la prise en charge des personnes vulnérables.

Mme Paniccia fait un retour sur le repas des aînés, ainsi que les colis. Elle précise que cette année le choix se fait entre le colis et le repas. Elle espère que cette économie permettra de proposer un événement supplémentaire.

M. Houdaille informe que Rand'ons Mareil propre reprendra au printemps après la trêve hivernale.

Mme Reccio informe que les enfants de l'école font une course au profit du téléthon, le lendemain.

M. Debuisne informe que la pose des colonnes enterrées est décalée au mois de janvier en raison d'une intervention prévue par le département sur la voirie à la même date, et ce afin d'éviter un télescopage entre ces travaux.

M. Martin demande s'il n'y a pas eu de retours suite à la fermeture du PN9 à partir de 20h00, bloquant la circulation sur la départementale durant plusieurs semaines.

M. Houdaille répond qu'une seule plainte a été postée sur le face-book de la commune, pointant une fermeture à 19h55 au lieu de 20h00 et demandant à la mairie d'intervenir auprès de la SNCF. En dehors de cette réclamation, il n'y a eu aucune remontée. L'information faite par la SNCF a été bien prise en compte par les usagers.

M. Debayle relaie le mécontentement de cet administré, 20h00 c'est 20h00, la fermeture ne devrait pas se faire avant, même à 19h58. Il souligne également que le personnel présent n'est pas très aimable dans les réponses apportées aux usagers.

Mme La Maire explique que la SNCF a effectivement annoncé une fermeture à 20h00 et cet horaire a été majoritairement respecté. Sur ce type de travaux, comme dans le quotidien, des imprévus peuvent subvenir, sans que cela soit reproché à la SNCF.

M. Pivet exprime son contentement quant à l'arrivée des colonnes enterrées et son souhait de s'intégrer rapidement dans les commissions de son choix.

Mme Piquart fait un retour sur ses visites du SIDOMPE et de la station d'épuration d'Aulnay. Elle propose aux délégués du SIDOMPE d'organiser une visite sur ce site pour les administrés qui le souhaiteraient.

Mme Jérusalmi explique qu'elle s'était rapprochée du SIDOMPE sur ce sujet et confirme qu'une visite peut s'organiser.

M. Houdaille s'étonne qu'en journée une partie des éclairages publics étaient allumés dimanche dernier, alors que nous les éteignons la nuit.

Mme Piquart explique que c'est lié à un souci technique d'alimentation de la place du vieux pressoir. Or, ce jour là se déroulait le téléthon avec diverses activités. Le bon déroulement de cet événement nécessitait une alimentation électrique assez importante, entraînant malheureusement le maintien de l'éclairage public.

Mme Jérusalmi revient sur l'initiative de l'extension de l'éclairage public la nuit qu'elle trouve très positive et source d'économie.

M. Debayle abonde dans ce sens et évoque le plaisir de se réapproprier le noir et le ciel étoilé.

Mme Piquart explique qu'il a fallu quelques ajustements avant d'arriver à éteindre en synchronisation tous les quartiers de Mareil.

Mme Jérusalmi fait un point sur les chats sans maître. Le constat est fait que depuis la mise en place de cette campagne, le nombre de chat errant diminue sur Mareil.

M. Maunoury alerte sur la dangerosité de la traversée de la RD 307, en face de l'avenue de Chavoys.

Mme Piquart précise qu'une lumière bleue a été installée sur ce passage piétons qui est effectivement dangereux.

M. Houdaille intervient, il trouve cette lumière bleue efficace pour l'automobiliste qu'il est. Mais ne peut que constater et déplorer les incivilités de certains automobilistes qui ne respectent pas le code de la route et s'interroge sur les solutions possibles face à de tels comportements.

Mme La Maire constate que malheureusement les incivilités à la sécurité routière sont grandissantes.

Une discussion s'engage sur les lignes de bus, et sur la sécurisation des piétons qui traversent la départementale.

Mme La Maire explique que c'est pour ces raisons qu'elle a initié des discussions avec le département pour repenser la sécurité routière du village dans sa globalité.

Mme Piquart précise qu'un nouveau radar pédagogique va être installé sur le tronçon du rond-point en direction de Maule.

M. Debayle félicite M. Debusne pour son arrivée au sein de la CCGM. Il précise qu'il l'a appris par le journal et s'interroge de savoir s'il s'agit d'une réponse à son expression.

Mme La Maire répond que la publication n'est pas une réponse à sa tribune. Que la question de la publication de l'information s'est posée, car en théorie, il aurait, sans doute, fallu, attendre les tenues des deux instances délibérantes avant d'annoncer les noms du nouveau conseiller municipal et du nouveau délégué communautaire. Toutefois ne s'agissant pas d'un vote, il a été décidé de donner l'information aux administrés. Ces derniers étant évidemment concernés.

M. Debayle relaie le mail d'un administré souhaitant connaître la raison pour laquelle messieurs Caillierez et Houdaille, positionnés plus haut que M. Debusne dans l'ordre d'accessibilité au poste de conseiller communautaire, ont décliné cette mission, permettant ainsi à M. Debusne d'y accéder.

M. Houdaille confirme son refus de siéger à la CCGM.

M. Debayle souhaite en connaître la raison.

M. Houdaille répond qu'il a donné ses raisons aux personnes concernées, à savoir Mme La Maire de la commune de Mareil et M. le Président de la Communauté de communes de Gally Mauldre. Il ne souhaite pas se justifier plus largement.

M. Debayle est en désaccord avec ce point de vue. Il estime normal qu'un citoyen puisse contacter les élus et leur poser des questions.

M. Houdaille est tout à fait d'accord sur ce point, il précise qu'il ne refuse pas les questions, mais qu'il est en droit de faire la réponse qui lui convient.

M. Debayle reproche à la commission communication de ne pas faire suffisamment circuler les relectures, pointant des fautes et une information obsolète dans le guide pratique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H40.

Le Secrétaire,

Stéphane HOUDAILLE



Le Maire,

Nathalie CAHUZAC



